



COMMUNE DE CHAMPCENEST
8 avenue des Peupliers
77560 CHAMPCENEST
Tél : 09.86.76.00.56
Mail : champcenest.mairie@gmail.com
Siret : 21770080600011

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Dans le cadre d'une mise aux normes de la commune, le stockage des déchets se situant chemin de Provins est dorénavant strictement interdit.

Seul le recyclage du verre et des papiers sera accepté dans leurs containers respectifs.

Rappel :

- Les déchets ménagers doivent être stockés dans votre poubelle marron.
- Les déchets recyclables doivent être stockés dans votre poubelle jaune.
- Tous autres déchets doivent impérativement être déposés dans les déchèteries du SMETOM. Une carte d'accès aux déchèteries vous sera délivrée gratuitement sur place, pour cela un justificatif de domicile ainsi qu'une pièce d'identité vous sera demandé.

Tous dépôts sauvages sur le territoire de la commune sera sanctionné par :

Article R635-8

Modifié par Décret n°2010-671 du 18 juin 2010 - art. 4

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2](#), de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-41](#), la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux [articles 132-11](#) et [132-15](#).

Le Maire
Catherine PERRIN

